BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 226

17 – CHARENTE-MARITIME

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE

Ventes et cessions

827 636 697 RCS La Rochelle.
LUJU.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 166922685.00 EUR.
Adresse : 224, Avenue du Cimetière Prolongé, 17180 Périgny.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : Absorbée : RAYLUC, Société par actions simplifiée au capital de 29 177 542,50 euros, siège social : 224 Avenue du Cimetière Prolongé - 17180 PERIGNY, 827 636 416 RCS LA ROCHELLE ET Absorbante : LUJU, Société par actions simplifiée au capital de 227 991 960 euros, siège social : 224 AVENUE DU CIMETIERE PROLONGE - 17180 PERIGNY, 827 636 697 RCS LA ROCHELLE Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Perigny du 19 février 2024, la société RAYLUC ferait apport à la société LUJU de la totalité de son actif, soit 30 208 042 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 56 397 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 30 151 645 euros. En rémunération de cet apport net, 204 actions nouvelles de 135 709,50 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société LUJU à titre d'augmentation de son capital social de 27 684 738 euros. La prime de fusion s'élèverait globalement à 2 466 907 euros. Le rapport d'échange des droits sociaux retenu sera fixé à 1 action de la société LUJU pour 0,95 action de la société RAYLUC. La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er novembre 2023. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société RAYLUC depuis le 1er novembre 2023 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société LUJU. La société RAYLUC sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHELLE au nom des deux sociétés le 19 février 2024 pour être annexé au registre du commerce et des sociétés.